



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

## **RÈGLEMENT N° 582-03-25 RELATIF AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS**

**ATTENDU QUE** L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné par RECYC-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principal de la responsabilité élargie des producteurs;

**ATTENDU QUE** *Consignation* est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

**ATTENDU QUE** le système de consigne doit être modernisé et qu'au 1<sup>er</sup> mars 2025, il sera élargi à un plus grand nombre de contenants de boissons;

**ATTENDU QUE** Saint-Agapit a été ciblé pour l'ouverture d'un lieu de retour Consignation;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment effectué par Pierre Audesse lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé par Pierre Audesse lors de la même séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre « Règlement 582-03-25 relatif aux lieux de retour des contenants consignés » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats pour la modification, la construction l'occupation ou l'utilisation de bâtiments à des fins de lieux de retours de contenants consignés tels que définis au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2,r.16.1, malgré l'annexe 3 – classification et définition des usages du Règlement de zonage numéro 251-11-2007 et ses amendements.

### **ARTICLE 3**

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est autorisé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale ;
2. Aucune revente de biens n'est autorisée;
3. L'usage doit respecter toute condition édictée à l'article 25 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r.16.1);
4. Toute enseigne relative à l'usage additionnel doit respecter toute condition relative à l'affichage conformément au chapitre 12 du règlement de zonage numéro 251-11-2007 en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Aux fins de l'application des dispositions prévues au Règlement de zonage numéro 251-11-2007, l'usage « lieu de retour des contenants consignés » est assimilable à un usage de la classe détail, administration et service (C-2). Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

### **ARTICLE 5**

Dans le cas où l'usage « lieu de retour des contenants consignés » est prévu dans une zone où la classe d'usage détail, administration et service (C-2) n'est pas autorisé, les dispositions normatives les plus contraignantes applicable à une classe d'usage inscrite à la grille des spécifications de la zone visée, sont celles qui s'appliquent à un lieu de retour des contenants.

### **ARTICLE 6**

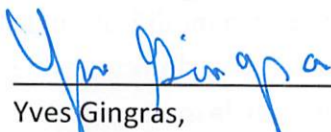
L'autorisation accordée en vertu du présent règlement ne libère aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences de tout autre règlement applicable, notamment en matière d'urbanisme.


### **ARTICLE 7**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Yves Gingras,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marc-Antoine Drouin  
Secrétaire de la séance

### ARTICLE 3

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est autorisé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale ;
2. Aucune revente de biens n'est autorisée;
3. L'usage doit respecter toute condition édictée à l'article 25 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r.16.1);
4. Toute enseigne relative à l'usage additionnel doit respecter toute condition relative à l'affichage conformément au chapitre 12 du règlement de zonage numéro 251-11-2007 en vigueur.

### ARTICLE 4

Aux fins de l'application des dispositions prévues au Règlement de zonage numéro 251-11-2007, l'usage « lieu de retour des contenants consignés » est assimilable à un usage de la classe détail, administration et service (C-2). Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

### ARTICLE 5

Dans le cas où l'usage « lieu de retour des contenants consignés » est prévu dans une zone où la classe d'usage détail, administration et service (C-2) n'est pas autorisé, les dispositions normatives les plus contraignantes applicable à une classe d'usage inscrite à la grille des spécifications de la zone visée, sont celles qui s'appliquent à un lieu de retour des contenants.

### ARTICLE 6


L'autorisation accordée en vertu du présent règlement ne libère aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences de tout autre règlement applicable, notamment en matière d'urbanisme.

### ARTICLE 7

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Yves Gingras,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marc-Antoine Drouin  
Secrétaire de la séance



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

## **RÈGLEMENT N° 582-03-25 RELATIF AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS**

**ATTENDU QUE** L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné par RECYC-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principal de la responsabilité élargie des producteurs;

**ATTENDU QUE** *Consignation* est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

**ATTENDU QUE** le système de consigne doit être modernisé et qu'au 1<sup>er</sup> mars 2025, il sera élargi à un plus grand nombre de contenants de boissons;

**ATTENDU QUE** Saint-Agapit a été ciblé pour l'ouverture d'un lieu de retour Consignation;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment effectué par Pierre Audesse lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé par Pierre Audesse lors de la même séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre « Règlement 582-03-25 relatif aux lieux de retour des contenants consignés » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats pour la modification, la construction l'occupation ou l'utilisation de bâtiments à des fins de lieu de retours de contenants consignés tels que définis au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2,r.16.1, malgré l'annexe 3 – classification et définition des usages du Règlement de zonage numéro 251-11-2007 et ses amendements.